

Orléans, le 17 septembre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent
BP n°42
41220 ST-LAURENT-NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent - INB n° 100
Inspection n° 2004-EDFSLB-0015 des 23 et 24 juin 2004
"Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 23 et 24 juin 2004 sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée les 23 et 24 juin 2004 avait pour objectif de vérifier l'organisation du CNPE en matière de protection, d'intervention et de lutte contre l'incendie. Les inspecteurs ont apprécié la bonne mobilisation des agents, y compris pour les simulations d'incendie présentant un caractère inopiné, malgré un mouvement social en cours sur le site.

Les inspecteurs ont examiné des documents organisationnels et opérationnels, dont certains méritent d'être précisés, ont examiné les plans de formation des équipes d'intervention et sont revenus sur un certain nombre de départs de feu survenus sur le site en 2004. Une visite du BAN et du BAC a permis de juger de l'encombrement des locaux en fin d'arrêt de tranche.

Deux exercices inopinés ont été réalisés, l'un au magasin général et l'autre au local PUI de Saint Laurent A ; un essai de fonctionnement des rideaux d'eau disposés en toiture du magasin général a également été effectué.

Les inspecteurs ont relevé 5 constats mais également de bonnes pratiques.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'incendie du 4 août 2003, survenu pendant les travaux de préparation du RGV de la tranche numéro 2, a été éteint par le prestataire au moyen d'un extincteur. Aucune information ne vous a été donnée sur cet incident dont vous avez découvert l'existence le lendemain, au cours d'un contrôle de routine.

Demande A1 : je vous demande de renforcer la sensibilisation de vos prestataires sur la nécessité de vous informer immédiatement de tout départ de feu, même supposé éteint, pour permettre au Chef des Secours de venir vérifier l'extinction effective et surtout pérenne de l'incendie.

Il est autorisé de fumer dans l'un des bureaux du magasin général alors que ce local ne présente aucune disposition particulière en matière, par exemple, de sectorisation vis à vis des produits stockés dans le magasin général.

Demande A2 : je vous demande, au travers d'une analyse de risque, de définir un lieu adapté pour l'aménagement d'une zone fumeur pour autant que cette pratique continue à être autorisée au magasin général.

Les inspecteurs ont pris connaissance du programme de formation 2004/2007 des agents de conduite à la lutte contre l'incendie. Ils ont constaté, dans plusieurs cas où la durée de validité du stage 5517 s'achevait au premier semestre, que vous aviez d'ores et déjà programmé l'envoi en stage de ces agents, au bout de 3 ans, au second semestre de l'année considérée.

S'il paraît acceptable qu'un impondérable conduise à déprogrammer tardivement un stage et génère un écart de quelques mois dans le programme de formation d'un agent, il est anormal que des dépassements de périodicité soient programmés à l'avance.

Demande A3 : je vous demande de corriger la programmation des stages des agents concernés et de vous organiser pour éviter le renouvellement d'une telle pratique.

La convention existant entre le site et le service départemental d'incendie prévoit que les chefs d'agrès des engins d'incendie doivent demander leurs dosimètres opérationnels.

Demande A4 : je vous demande de corriger cette convention pour indiquer que le site propose et fournit un dosimètre dès lors qu'une intervention est prévue en zone contrôlée.

La visite des locaux a donné lieu à un certain nombre d'observations :

- des bouteilles de gaz comprimé sont stockées au magasin chaud du BAN ;
- le local filtres du BAN à 11 m n'est pas équipé de détection alors que peut s'y trouver un potentiel calorifique important (nombreux fûts en polyéthylène le jour de la visite) ;
- plusieurs FAI manquent de précision, notamment celle du magasin général où les mises en œuvre des trappes de désenfumage et de l'arrosage de la toiture ne sont pas (ou mal) indiquées ;
- le local de stockage de déchets du BAC recèle un volume important de produits inflammables ; il n'est pas équipé de RIA et les extincteurs paraissent en nombre insuffisant à proximité ;
- une poignée de mise en œuvre du désenfumage de l'espace BAN-BAC va être incluse dans un local grillagé en cours de réalisation ; la création de ce local n'a pas fait l'objet d'une information du chargé de mission incendie et le local grillagé présente, de plus, le risque d'être fermé à clef ;
- la porte coupe-feu d'accès au BAN, à partir du vestiaire froid, offre la possibilité d'être bloquée ouverte grâce à des irrégularités du sol ;
- la porte coupe-feu séparant le magasin général de l'atelier froid est régulièrement maintenue ouverte par un cendrier.

Demande A5 : je vous demande de corriger ces écarts.



B. Compléments d'information

A la suite de l'inspection incendie des 24 et 25 septembre 2002, les inspecteurs vous avaient demandé de vous rapprocher de vos services centraux pour attirer leur attention sur le fait que la mise en service des installations de désenfumage DVF provoquait des mises en dépressions supérieures à 100 Pascal dans certains locaux du BL. De telles dépressions sont susceptibles de compromettre l'ouverture des portes et pourraient entraîner le blocage d'un agent dans un secteur de feu après mise en route du désenfumage.

Vous nous avez indiqué le 16 avril 2004 seulement, par une réponse d'attente, que vos services centraux travaillaient à la définition d'actions à engager pour pallier les difficultés d'ouverture de ces portes rencontrées en exploitation.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les actions palliatives mises en œuvre par le CNPE de St Laurent pour assurer la sécurité des agents, dans l'attente des solutions apportées par les services centraux d'EDF (GSN, UNIPE et SEPTEN).

Contrairement à ce que vous indiquiez dans votre courrier du 14 janvier 2003 en réponse à la question B5 de la lettre de suites du 30 septembre 2002, la cheminée du BAN n'a pas été bouchée durant l'arrêt SLB2 2003 lors de la réalisation du PAI.

Demande B2 : je vous demande de me confirmer l'adéquation entre l'état de cette sectorisation et le PAI depuis le basculement de la tranche dans la nouvelle sectorisation PAI à l'issue de la VD2 ; je vous demande de me communiquer l'analyse de risques réalisée lors de la prise de décision de reporter cette modification, les mesures compensatoires adoptées et le nouvel échéancier de réalisation de cette modification.

En vous appuyant sur la doctrine de vos services centraux et en particulier sur le guide de la DPN n°03/1183 en son paragraphe 3, vous ne vérifiez pas que vos sous-traitants forment leurs agents au maniement des extincteurs.

Ces extincteurs sont pourtant prescrits, au travers des analyses de risques, pour une mise en place à proximité immédiate des chantiers nécessitant un permis de feu.

Demande B3 : je vous demande de m'expliquer cette contradiction et de vous positionner vis à vis du respect du Code du Travail.

L'un des agents de la protection de site a réalisé ses deux derniers stages de recyclage à la Roche Bernard le 06/12/99 et le 08/12/2003.

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer quelles ont été l'habilitation et les affectations de cet agent entre le 06/12/2002 et le 08/12/2003.

Il existe un risque de propagation d'un feu de transformateur principal de chaque tranche vers la salle des machines correspondante par des vitrages situés au droit des transformateurs.

Il existe un risque de propagation entre le magasin général et l'atelier froid par un guichet existant dans le magasin outillage de l'atelier.

Demande B5 : je vous demande de m'indiquer les mesures que vous envisagez de prendre vis à vis de ces risques d'effets « domino ».

œ

C. Observations

C1 : lors de l'exercice organisé par les inspecteurs le 23 juin 2004, la fiche d'action incendie (FAI) n'a pas été appliquée par le rondier de 1^{ère} intervention.

C2 : il a été constaté un manque de formation des agents à la mise en œuvre d'une lance incendie.

C3 : il est aujourd'hui prévu par le site de ne doter les sapeurs pompiers, devant entrer en zone contrôlée, que d'un film dosimétrique par équipe.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN / DSR